

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD, C. TREMOLET, D. MAURY, V. TOUTAIN, J. COMMAYAS, J. MICHALET

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, A. ARJALLIEZ, M. MARTIN, C. AGRINIER, F. AEGERHARD,

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REVISION DE LA CHARTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la Délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac demandant son intégration au périmètre d'études de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération n° 2019-009-PNRGC du Comité syndical du PNR GC du 1er février 2019 de lancement de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération du Conseil Régional Occitanie n° 20019/AP-MARS/09 du 28 mars 2019 qui prescrit la révision de la Charte du PNR GC,

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 novembre 2019 qui émet un avis favorable sur le renouvellement de la Charte du PNR GC et sur l'intégration dans son périmètre d'étude la communauté de communes du Lodévois Larzac (hors Roqueredonde et Romiguières déjà dans le PNR Haut Languedoc),

Vu la note d'enjeu de l'Etat en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis favorable avec réserve du CNPN suite à l'audition du 13 décembre 2021

Vu l'avis favorable de la FPNRF du 12 janvier 2022

Vu l'avis intermédiaire favorable du Préfet de Région Occitanie en date du 1 juin 2022

Vu l'avis délibéré n° 2022-59 de l'Autorité environnementale du 20 octobre 2022 sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de charte

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 12 décembre 2022

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission d'enquête publique reçu le 16 janvier 2023,

Vu le courrier de la Région Occitanie en date du 20 février 2023 auprès du préfet de Région pour l'examen final du projet de charte

Vu l'examen final du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 juin 2023

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 juin 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission pour approbation du projet de Charte par le Président du Parc naturel régional des Grands Causses, à compter du 23/06/2023, aux 119 communes et huit Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés,

Vu le projet de Charte comprenant : le Rapport, le Plan du Parc et les Annexes, sur le lien suivant : <https://www.parc-grands-causses.fr/une-structure-le-parc/charte-2022-2037-un-projet-de-territoire> ,

Exposé des motifs :

Madame le Maire indique que la démarche de révision de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses arrive à son terme.

Rappel historique du PNR des Grands Causses et genèse du projet d'extension :

Créé en 1995 sur la base de volontés politiques locales et d'une labellisation par décret du Premier ministre, le Parc naturel régional des Grands Causses a relevé plusieurs défis :

- La gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social du territoire,
- L'accueil, l'information et l'éducation,
- L'expérimentation.

En 1995, l'ensemble des communes membres du Parc se situent dans le Département de l'Aveyron avec dans son périmètre, 93 communes pour près de 330 000 hectares. Le projet de Charte prévoit l'extension de son périmètre sur la Communauté de Communes du Lodévois Larzac à l'exception des communes de Roqueredonde et de Romiguières déjà classées dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ceci fait suite à la demande de la Communauté de communes Lodévois-Larzac faite par délibération le **20 décembre 2018. Demande entérinée par la Région Occitanie et par le Préfet de Région.**

Rôle de la Charte du PNR des Grands Causses :

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 15 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. De là, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte annexé à la présente s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal
- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Et qui se décompose en 3 parties :

- des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- le plan de référence et ses encarts.

Rappel de la concertation qui s'est déroulée entre mai 2019 et novembre 2020 avec :

- des ateliers thématiques d'évaluation avec les membres et partenaires en mai et juin 2019 regroupant près de 100 personnes,
- une évaluation des habitants avec la distribution d'un questionnaire qui a reçu 188 réponses,
- des ateliers participatifs (des apéros tchatches) entre septembre et décembre 20219, au nombre de 15, réalisés un peu partout sur le territoire (Peyreleau, Calmels-et-le-Viala, Martrin, Fondamente, Cornus, Tournemire, Lapanouse-de-Sévérac, Saint Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Nant, Campagnac, Aguessac, Camarès, Rebourguil) et sur le périmètre d'extension à l'étude (Le Caylar) pour récolter l'avis des habitants sur le territoire de demain (environ 225 participants et 400 rêves exprimés),
- une concertation dans les 4 marchés de plein vent des communes centres : Millau, Saint-Affrique, Sévérac et Lodève entre novembre 2019 et janvier 2020,
- la réalisation d'un atlas collaboratif dématérialisé pour recenser les points noirs et les perles du paysage (338 visites pour 140 indications),
- des ateliers de travail avec les membres et partenaires sur les orientations et les actions de demain,
- les diverses réunions avec les services des membres entre décembre 2019 et septembre 2020 pour le suivi et les orientations du projet de Charte 2022-2037.

Synthèse de la procédure du projet de révision de la Charte du PNR des Grands Causses :

En mars 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

En décembre 2020, toutes les EPCI du projet de périmètre classé PNR ont délibéré pour confirmer leur adhésion aux orientations et actions proposées dans le projet de Charte du PNR des Grands Causses. S'en est suivi ensuite le processus classique d'avis et de concertation institutionnel : Avis CNPN, avis Fédération des PNR, avis Préfet de Région... (cf les Vus ci-dessus).

Le projet de Charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 12 décembre 2022, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La Charte ajustée a ensuite été adressée au Conseil Régional pour transmission au Ministère de la transition écologique pour examen final le 20 février 2023.

L'avis final du ministre chargé de l'environnement daté du 16 juin 2023 a été reçu le 19 juin 2023.

Enfin, le comité syndical du Parc du 23 juin 2023 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis ce jour. Il intègre les modifications concernant les enjeux liés aux carrières demandées dans l'examen final du Ministère (fiche mesure 27). Les recommandations quant à elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, le Président du Parc naturel régional des Grands Causses a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer, au plus tôt, pour approuver la Charte 2022-2037 du Parc naturel régional et ses annexes.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des délais de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil municipal en présence de dix (10) conseillers municipaux.

Et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver sans réserve la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- D'approuver les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte et de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD,
C. TREMOLET, D. MAURY, V. TOUTAIN,
J. COMMAYAS, J. MICHALET

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, A. ARJALLIEZ, M. MARTIN, C. AGRINIER,
F. AEGERHARD,

**OBJET : CREATION D'UN LOGEMENT TYPE T3 DANS LES LOCAUX DE
L'ANCIENNE CANTINE D'AGUESSAC**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le projet a pour objet la réhabilitation de l'ancienne cantine de l'école communale d'Aguessac. Cet espace était dédié jusqu'à l'année scolaire 2020/2021 aux repas de l'école maternelle /primaire qui a déménagé à la rentrée 2021 dans de nouveaux locaux à l'entrée du village.

Cet espace est aujourd'hui ponctuellement utilisé par des associations locales. Il est d'une superficie de 114m², et, est composé :

- d'un hall d'entrée dédié aux enfants avec porte-manteaux
- de deux sanitaires + auges dont 1 PMR
- d'un hall d'entrée spécifique à la cuisine avec rangement et un sanitaire
- d'un office de réchauffage - d'une salle de réfectoire

Cette salle se situe en R+1 par rapport à l'avenue des Causses, et en rez de la rue des Quatre Vents au niveau des deux portes d'entrée. Elle est située au-dessus de garages ouverts accessibles depuis l'avenue des Causses.

Cette espace a pour but d'être transformé en logement de type 3.

Il devra offrir des équipements de qualités tant sur l'aspect technique qu'esthétique. En effet le but est de proposer un logement locatif répondant aux critères de décence et de performance énergétique. Il apparaît important de mettre en place un système de chauffage de qualité qui allie rendement et confort d'hiver, coupler à une isolation thermique performante : remplacement des menuiseries, doublage intérieur, complément d'isolation en combles et sous face de dalle.

Le montant prévisionnel de ces travaux a été évalué à la somme de :

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 74 893,22 € HT

Ces travaux pourraient être financés de la façon suivante :

- Conseil Départemental 20%	22 467,97 €
- Conseil Régional	6 000,00 €
- Autofinancement	46 425,25 €

MONTANT TOTAL DES RECETTES : 74 893,22 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 74 893,22 € ;
- De demander et percevoir une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron de 22 467,97 € ;
- De demande et percevoir une subvention auprès du Conseil Régional Occitanie de 6 000 € ;
- D'approuver le plan de financement ci-dessous ;

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD,
C. TREMOLET, D. MAURY, V. TOUTAIN,
J. COMMAYAS, J. MICHALET

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : N. SALESSE, A. ARJALLIEZ, M. MARTIN, C. AGRINIER,
F. AEERHARD,

OBJET : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON - REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGUESSAC

P.J. : PROJET DE CONVENTION

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Mme Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

En vertu des dispositions de l'article L131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Département.

Toutefois, sur le territoire des zones agglomérées, l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire l'exercice du pouvoir de police de la circulation, y compris sur les routes départementales. Par ailleurs, le Maire est également titulaire des pouvoirs de police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. Elle concerne notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que la présente convention a pour objet de clarifier les modalités par défaut concernant l'intervention, le financement et les responsabilités entre le Département et la Commune d'Aguessac en matière d'entretien (opérations de gestion, de maintenance, de surveillance, travaux de renouvellement et enfin évacuation et retraitement des déchets engendrés par les opérations de maintenance) de la voirie départementale et de ses dépendances, qu'elles soient présentes ou à venir sur le territoire de la commune d'Aguessac.

Madame le Maire rajoute que toutes les routes départementales, qu'elles soient situées à l'intérieur des agglomérations de la commune, telle que délimitée par arrêté municipal et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération ou situées en dehors des zones agglomérées.

Cette présente convention a pour but de réglementer les compétences et les obligations du Département et de la commune d'Aguessac.

La présente convention d'occupation prendra effet à compter de la signature de la convention et est conclue pour une durée de dix ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention à passer avec le Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- autorise Madame le Maire à signer cette convention de répartition de charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur la commune d'Aguessac avec le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEGERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION L'ILE
AUX LIVRES D'AGUESSAC POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DIVERS**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique afin de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui serait accordée à l'association « L'ILE AUX LIVRES », afin d'apporter une aide financière pour les divers travaux à réaliser dans leurs locaux associatifs.

Le paiement de cette subvention exceptionnelle de 76.55 € sera effectué par mandat administratif en faveur de l'association « L'ILE AUX LIVRES », après réception du justificatif d'achat des matériaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer cette subvention exceptionnelle pour un montant de 76.55 € à « L'ILE AUX LIVRES ».

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEBERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE ASSUJETTI A LA TVA
« LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA TREILLE » EN COMPTABILITE M14**

La commune à décider de nommer le nouveau lotissement « Les côteaux de la treille » au dernier conseil municipal.

Il est rappelé que les opérations relatives aux lotissements doivent être inscrites au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la Collectivité et individualiser les risques financiers associés à de telles opérations. Ces opérations sont assujetties de plein droit à la TVA.

Aussi il est nécessaire de créer un budget annexe assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dénommé « Lotissement les côteaux de la treille », au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal,

- d'autoriser Mme le Maire à faire les démarches auprès du Service des impôts des entreprises ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférant ;
- de créer le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement les côteaux de la treille » ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré :

- AUTORISE Mme le Maire à faire les démarches auprès du Service des impôts des entreprises ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document y afférant ;
- CREE le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement les côteaux de la treille » ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS

Accusé de réception en préfecture
012-211200027-20230710-20230710_05-DE
Reçu le 20/07/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE 2023- LOTISSEMENT LES COTEAUX
DE LA TREILLE**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance dans le sein de l'assemblée ; et Mme Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Sous la présidence de l'adjoint municipal chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le budget annexe 2023 - Lotissement les Côteaux de la Treille qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses	526 000.00 €
Recettes	526 000.00 €
Total section	526 000.00 €

Investissement :

Dépenses	519 000.00 €
Recettes	519 000.00 €
Total section	519 000.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le budget annexe 2023 - Lotissement les Côteaux de la Treille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture
012-211200027-20230710-20230710_06-DE
Reçu le 20/07/2023

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES
CYCLES DE TRAVAIL**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le conseil municipal d'Aguessac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 14 juin 2023 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an	Lundi, mercredi et jeudi : 8h00 – 12h00 13h30 – 17h30 Mardi : 8h00 – 12h00 15h00 – 19h00 Vendredi : 8h00 – 12h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 1h30 min Maximum : 3h

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire/Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT)

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place est annualisé)

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur à compter du 10 juillet 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEGERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Madame Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 7 en date du 10 juillet 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 14 juin 2023.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Madame le Maire rappelle qu'au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Madame le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de pentecôte.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Le Maire,
Anne PAILHAS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEGERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT
GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022-2025**

Madame Le Maire rappelle :

Que par délibération en date du 11 octobre 2021, la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurées : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décident de retenir le taux :

-pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

Et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire,
Anne PAILHAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-trois, le dix-juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, V. TOUTAIN,
D. MAURY, J. MICHALET, C. SALESSE, C. TREMOLET,
A. PACAUD, J. COMMAYRAS, C. AGRINIER

Procuration : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS
A. BENEZECH a donné procuration à D. MAURY

Absents : F. AEBERHARD, N. SALESSE, M. MARTIN,
A. ARJALLIEZ

**OBJET : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE
430 000 € AUPRES DU CREDIT MUTUEL POUR LE FINANCEMENT DU
« LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA TREILLE »**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et MME Valérie TOUTAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Montant du contrat du prêt : 430 000 €

Durée d'amortissement : 3 ans

Remboursement : In fine et par affectation obligatoire du produit de la vente des terrains

Echéances intérêts : Trimestrielles et dès remboursement de la totalité du crédit.

Taux d'intérêt annuel fixe : 3.92 %

Commission d'instruction : 430,00 €

CONSIDERANT que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération :

- prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté, d'une part pour le prêt de 430 000 € avec échéances des intérêts trimestrielles, et d'autre part,
- et décide de demander au Crédit Mutuel les conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement des contrats,
- prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.
- confère toutes les délégations utiles à Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS

